



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 07/23

### AUTORISANT DES TRAVAUX DE DISSIMULATION DU RÉSEAU BT AVANT DÉMOLITION DU BÂTIMENT 27 AVENUE GERMAIN TÉQUI

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,  
**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants,  
**VU** la permission de voirie : 129 EL 22,  
**VU** l'arrêté de voirie portant accord de voirie du président du conseil départemental,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ALBI, 42 chemin A. Einstein à Albi, pour des travaux de dissimulation du réseau basse tension avant démolition du bâtiment situé au 27 avenue Germain Téqui pour le compte d'ÉNÉDIS.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

### - ARRÊTÉ -

**Article 1** : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS ALBI est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande **pour une période de 20 jours à compter du lundi 16 janvier 2023.**

**Article 2** : - trois places de stationnement seront interdites et réservées en zone bleue réglementée sis 27 avenue Germain Téqui.

Les places de stationnement zone bleue située au droit du 27, avenue Germain Tequi ne seront pas

**Article 3** : La chaussée et le trottoir devr être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 8** : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Juéry, le 03 janvier 2023

Le Maire,

**David DONNEZ**



**Publié le :**